

Règlement 707-150 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'agrandir la zone I-231 à même la zone A-212 pour y inclure la totalité du lot 6 224 577 du cadastre officiel du Québec et de retirer des usages commerciaux à même la zone I-231

Le 12 septembre 2022, le Conseil a adopté le second projet de ce règlement.

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 août 2022 sur le premier projet de règlement numéro 707-150, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement, lequel porte le numéro 707-150 et le même titre que celui mentionné en rubrique. Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 707.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci, afin que telles dispositions contenues au règlement soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

2. Objet et secteur visé par ce projet de règlement :

Agrandir la zone I-231 à même la zone A-212 pour y inclure la totalité du lot 6 224 577 du cadastre officiel du Québec et de retirer des usages commerciaux à même la zone I-231.

Zones concernées : A-212; I-231

Zones contiguës : A-102; A-103; A-210; A-211; A-213; I-221

L'illustration des zones est disponible à la suite du présent avis.

Une telle demande vise à ce qu'un ou des articles de ce règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau du greffier de la municipalité **au plus tard le 21 septembre 2022;**

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. **Conditions pour être une personne intéressée**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 septembre 2022 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 septembre 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 septembre 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 septembre 2022 :

- Est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

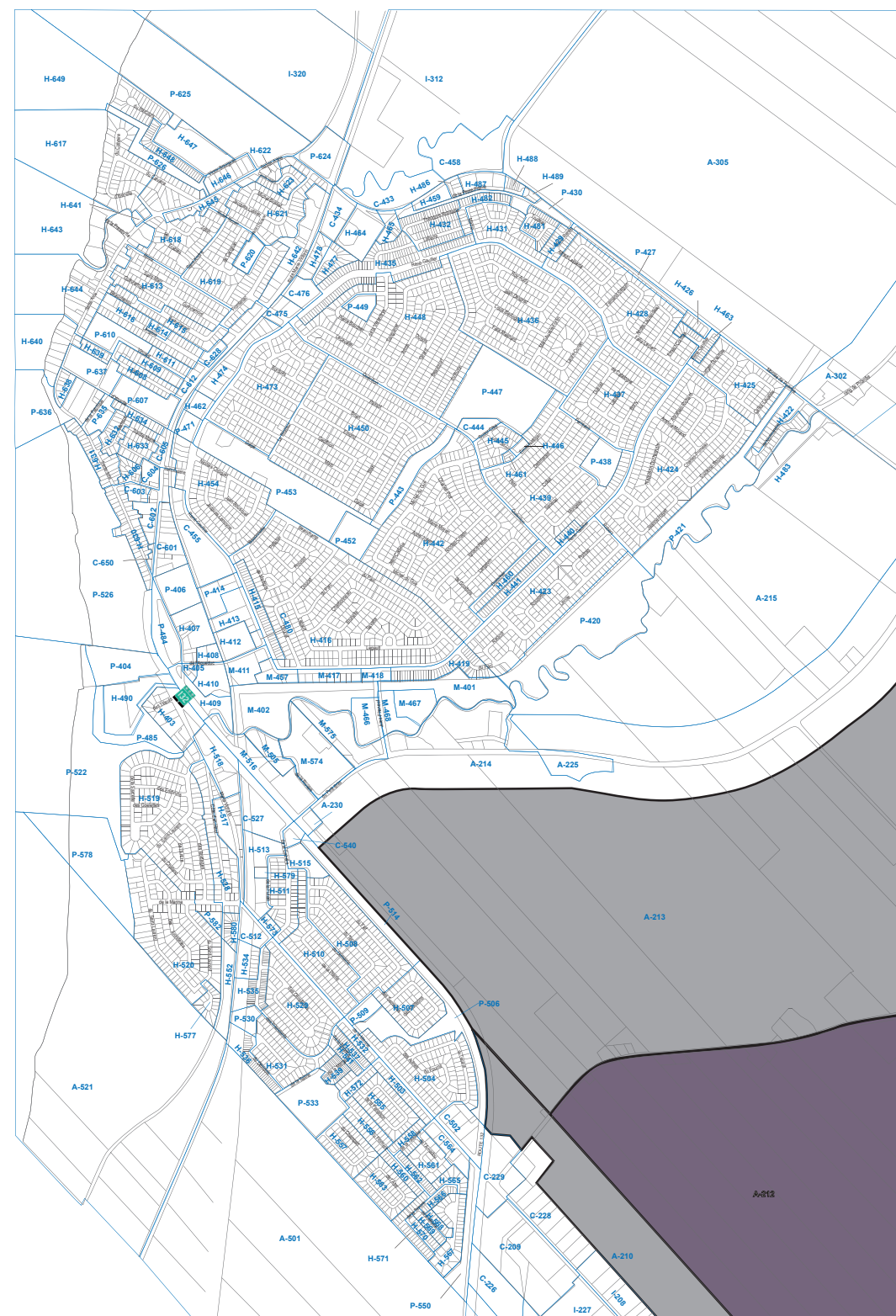
Le second projet peut être consulté à la suite du présent avis.

Donné à Varennes, ce 13 septembre 2022.

La directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Fournier', with a long horizontal stroke extending to the left.

Me Johanne Fournier, OMA



SECOND PROJET

RÈGLEMENT 707-150 **Règlement 707-150 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'agrandir la zone I-231 à même la zone A-212 pour y inclure la totalité du lot 6 224 577 du cadastre officiel du Québec et de retirer des usages commerciaux à même la zone I-231**

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 15 août 2022;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statut et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

Article 1 Le préambule et l'annexe font partie intégrante du règlement.

Article 2 Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en retirant les notes 2 et 3 à la ligne I-231.

Article 3 Le plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage numéro 707, applicable au secteur rural, est modifié en agrandissant le périmètre de la zone I-231 à même la zone A-212, le tout, tel que présenté à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 La grille des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicable à la zone I-231 est modifiée comme suit :

- en retirant l'expression « X » de la troisième colonne aux lignes « 11. Classe 1 », « 17. Classe 7 », « 19. Classe 9 » et « 21. Légère »;
- en retirant l'expression « (2) » de la troisième colonne à la ligne « 30. Usages spécifiquement exclus »;
- en retirant la note (2) à la section « NOTES ».

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

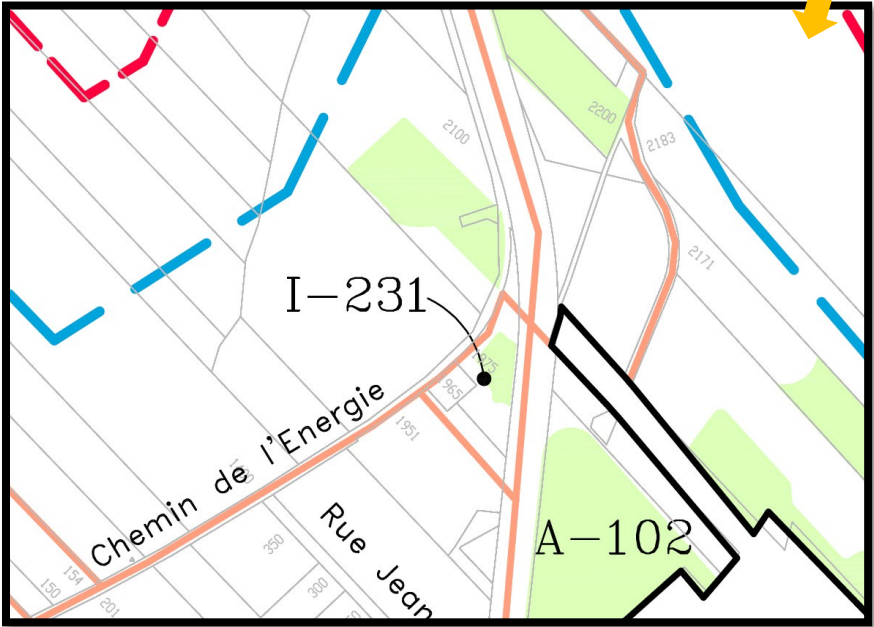
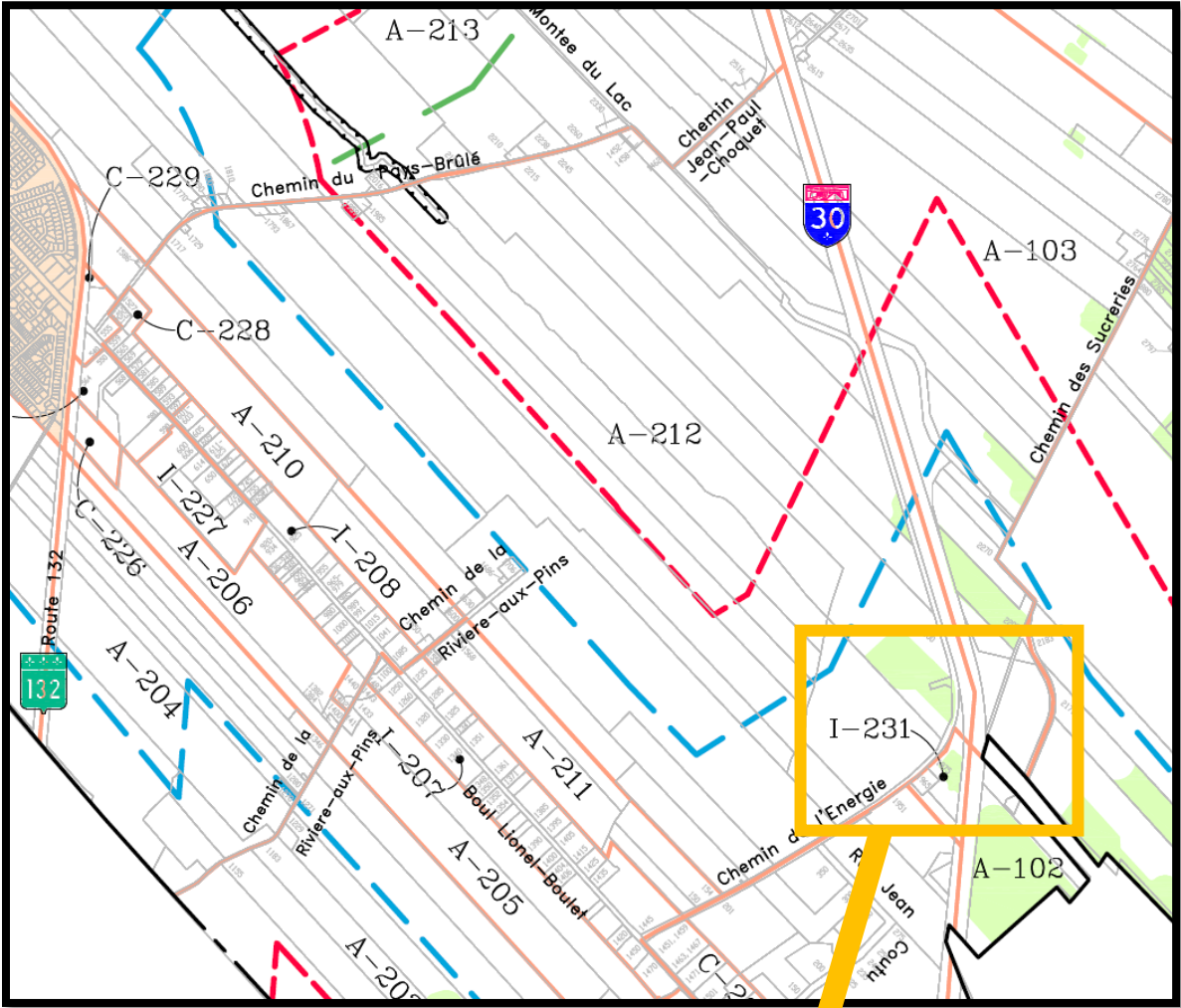
Me Johanne Fournier, OMA, greffière

Adoption par résolution d'un premier projet de règlement : 15-08-2022
Assemblée publique de consultation : 29-08-2022 (avis public : 16-08-2022)
Adoption par résolution d'un second projet de règlement : 12-09-2022
Avis public référendum : 13-09-2022
Date limite : 21-09-2022 23h59
Adoption par le Conseil municipal : 04-10-2022
Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

Annexe I

Situation actuelle



Situation projetée

